

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_123B

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	72
Votants	75
Pouvoirs	3

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 novembre 2020

LE 19 novembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE SALTGOURDE ET DE TRÉLISSAC - CHOIX DU MODE DE GESTION

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. FARGE, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. MOTTIER, M. REYNET, M. MOTARD, M. VIROL, M. SERRE, M. BELLOTEAU, M. ROLLAND, M. MARC

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU

SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE SALTGOURDE ET DE TRÉLISSAC - C

Vu le Code général des Collectivités

Considérant que l'ancien partage de la compétence assainissement (communes : collecte et Grand Périgueux : réseaux structurants + traitement) fait coexister une multiplicité de modes de gestion sur les communes rattachées aux stations d'épuration de Périgueux-Saltgourde et de Trélassac- Les Garennes.

Que les systèmes d'assainissement (réseaux + stations d'épuration) de Saltgourde et des Garennes sont gérés pour la majorité en délégation de service public.

Que concernant les stations d'épuration, le contrat d'affermage du Grand Périgueux avec SUEZ (réseaux structurants et traitement Saltgourde/Trélassac) a fait l'objet d'un avenant et arrive à échéance au 31 octobre 2021.

Que concernant les réseaux de collecte, le contrat de la ville de Périgueux avec SUEZ a fait l'objet d'avenants de prolongation et a pour échéance le 31 octobre 2021 également.

Que les réseaux des communes de Champcevinel et de Coulounieix-Chamiers rattachées au système d'assainissement de Saltgourde sont gérés par le biais de contrats d'affermage (SUEZ) avec pour échéance le 31 décembre 2023.

Que les réseaux des communes de Marsac sur l'Isle, de Chancelade, de Coursac et pour une autre partie la commune historique de Notre Dame de Sanilhac, également rattachés à Saltgourde, sont exploités par le biais de prestations de services avec SAUR pour Marsac, avec VEOLIA pour Notre Dame de Sanilhac et avec SUEZ pour Coursac et Chancelade avec des durées d'un an.

Que pour ce qui est du système d'assainissement de Trélassac Les Garennes, le service de collecte des eaux usées est exploité sous la forme d'un contrat de concession avec SUEZ (échéance 31 décembre 2030).

Considérant qu'en lien avec l'échéance fin octobre 2021 des contrats de la ville de Périgueux (collecte des eaux usées) et du Grand Périgueux (réseaux structurants + traitement en station) et la nécessité de mettre en œuvre un mode de gestion pour la continuité d'exploitation sur les prochaines années, le Grand Périgueux a missionné en assistance à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études COGITE pour réaliser un audit des différents contrats en cours et pour travailler sur le futur mode de gestion des systèmes d'assainissement de Périgueux-Saltgourde et de Trélassac Les Garennes.

Qu'au-delà de l'audit, le bureau d'études COGITE compare à un niveau d'exigences équivalent les différents modes de gestion qui existent (notamment une gestion externalisée dans le cadre d'une mise en concurrence et une gestion en régie).

Que le rapport de synthèse du bureau d'études COGITE est joint en annexe,

Qu'on peut synthétiser les principales différences entre les modes de gestion comme suit :

Comparatif économique des modes de gestion

	Régie	Opérateur privé (DSP)
Charges de personnel	1 048 557 €/an	1 073 159 €/an
Autres charges	2 211 772 €/an	2 008 758 €/an

Total des charges d'exploitation	3 260 329 €/an	
Charges liées aux investissements initiaux (Régie)	47 329	
Marge du délégataire 3% (Opérateur privé)	-	92 458 €/an
Total des charges du service	3 307 654 €/an	3 174 375 €/an

Considérant que la différence du total des charges entre les 2 modes de gestion est de l'ordre de 133 279, 00 € par an en faveur de l'opérateur privé soit de l'ordre de 620 000 euros sur la durée envisagée d'un contrat de 4 ans et 8 mois.

Objectifs visés du futur mode de gestion :

- Mise en place d'un service unique correspondant aux limites physiques des systèmes d'assainissement de Saltgourde et de Tréllissac,
- Harmonisation du mode de gestion, du service rendu et du prix du service,
- Amélioration des performances par un suivi plus efficace.

Que compte tenu des délais nécessaires (selon les propositions de l'AMO) pour mener à bien une procédure de délégation de service public, il est nécessaire d'engager rapidement une procédure de mise en concurrence.

Que la première étape de cette procédure prévue par l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit permettre au conseil communautaire de délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que sur le périmètre du futur contrat d'affermage.

Que le rapport annexé présente les enjeux du choix entre la gestion en régie directe et le recours à une entreprise privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public. Il présente également les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de délégation.

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé le lancement d'une nouvelle délégation de service public, par affermage, portant sur l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration d'une durée de 4 ans et 8 mois (1^{er} novembre 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2026) couvrant les communes de Chancelade, de Marsac sur l'Isle, de Coursac, de Coulounieix-Chamiers, de Périgueux, de Champcevinel et de Sanilhac (commune historique de Notre Dame de Sanilhac). Ce nouveau contrat permet en effet une rationalisation à terme du nombre de contrats de délégation (passage de 4 à 1), une homogénéité dans la qualité de service rendue aux usagers et facilitera la mise en place de l'harmonisation tarifaire du service souhaitée par les élus du Grand Périgueux.

Que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, le projet a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire (CTP) le 02 octobre 2020 celui-ci a émis un avis favorable. Il a également été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 5 novembre 2020 qui a également émis un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- d'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure de mise en concurrence pour la gestion du service d'assainissement de Périgueux-Saltgourde et de Trélassac Les Garennes sous la forme d'une délégation de service public pour une durée de 4 ans et 8 mois (du 01/11/2021 au 1^{er} juillet 2026);
- de dire que durant cette période, une étude sera mise en œuvre portant sur le mode de gestion du service assainissement des eaux usées permettant d'analyser les avantages et inconvénients d'une gestion en régie, à compter du 1er juillet 2026, date d'échéance de la DSP.
- d'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 03/12/2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/12/2020	Périgueux, le 03/12/2020
	Le Président, Jacques AUZOU

